

LA RESERVE D'AJUSTEMENT AU BREXIT

Fiche mesure – Arrêt temporaire

Version addendum - en date du 22 mai 2023

La réserve d'ajustement au Brexit (BAR) est entrée en vigueur le 9 octobre 2021. Ce fonds est doté d'une enveloppe de crédits de 5,5 Md€, dont 736 M€ ont provisoirement été alloués à la France. Il vise à soutenir les régions et les secteurs les plus affectés par la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ainsi qu'à atténuer les conséquences économiques du Brexit, notamment dans le domaine de la pêche. Lors de la mise en œuvre de la réserve, plusieurs Etats membres ont exprimé des difficultés à consommer l'intégralité de l'enveloppe dédiée initialement. La Commission a ainsi ouvert la possibilité aux Etats membres qui le souhaitent de transférer une partie ou la totalité de leur enveloppe de crédits vers le nouveau chapitre de la facilité pour la relance et la résilience (FRR) « RepowerEU ». Le 1er mars 2023, la France a formulé une demande de transfert à la Commission à hauteur de 504 M€. Ainsi, l'enveloppe française de crédits au titre de la réserve a été réduite de 736 M€ à 232 M€.

Les Etats membres disposent d'une importante marge de manœuvre dans le choix des mesures à financer au moyen de la BAR. Néanmoins, les États membres comme la France (i.e. dont la dotation provisoire au titre des ressources de la réserve comporte un montant supérieur à 10 millions) doivent consacrer au moins 7 % de leur enveloppe provisoire au soutien des communautés côtières locales et régionales, y compris le secteur de la pêche, en particulier le secteur de la pêche artisanale côtière.

La contribution financière de l'Union au titre de la BAR prend la forme du remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par les autorités publiques dans les États membres, y compris les paiements à des organismes publics ou privés pour des mesures mises en œuvre. L'ensemble des règles applicables à la réserve d'ajustement au Brexit est fixé dans le règlement (UE) 2021/1755 établissant la réserve d'ajustement au Brexit. Les différentes mesures, prévues à l'article 5 du règlement précité, ont été réparties, en France, entre quatre volets : ports, pêche, entreprises et frontière.

S'agissant plus spécifiquement de la pêche, le gouvernement a lancé en 2021 un plan « pêche et mareyage » afin de soutenir ce secteur particulièrement affecté par le Brexit. Ce plan national, qui est doté d'une enveloppe d'environ 100 M€, comprend notamment un programme d'arrêt temporaire visant à indemniser les navires contraints de rester à quai en raison du Brexit. Les crédits nationaux mobilisés afin de financer ce programme feront l'objet d'une demande de remboursement par la BAR, conformément aux conditions et règles listées dans la présente fiche-mesure.



I – Cadre réglementaire

1. Règlementation européenne

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108.

Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit.

Décision de la Commission du 23 avril 2021 approuvant le régime d'aide notifiée n° SA.62426 d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Règlementation nationale

Arrêté du 29 avril 2021 relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne (premier volet pour la période d'éligibilité du 1er janvier au 30 juin 2021, « AT Brexit 1 »)

Arrêté du 27 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne (second volet pour la période d'éligibilité du 1er juillet au 31 décembre 2021, « AT Brexit 2 »)

Décret n° 2021-806 du 24 juin 2021 instituant un régime d'aide aux arrêts temporaires des activités de pêche dus au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

II – Objectifs de la mesure

1. Objet de la mesure

La **mesure « arrêt temporaire »** de la BAR entend couvrir les dépenses engagées et payées par les autorités publiques, au niveau national, régional ou local, y compris les paiements à des organismes publics ou privés, afin de compenser les pertes économiques liées à l'application de l'accord de coopération et de commerce entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, à savoir la réduction des possibilités de pêche, la perte d'accès temporaire ou définitive aux eaux britanniques ou la forte dépendance des navires aux eaux du Royaume-Uni ou des îles anglo-normandes.

En particulier, cette mesure entend couvrir les dépenses engagées et payées par l'Etat dans le cadre du programme national d'arrêt temporaire lancé en 2021. Pour mémoire, ces aides nationales s'inscrivent dans le cadre de la décision de la Commission approuvant le régime d'aide n°SA. 62426 d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (cf. *supra*).



2. Rattachement de l'opération à la BAR

Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1755, les projets présentés dans le cadre de la présente mesure doivent **apporter un soutien pour pallier aux conséquences économiques, sociales, territoriales et, le cas échéant, environnementales négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union dans les États membres**, y compris leurs régions et communautés locales, et les secteurs, en particulier les plus durement touchés par le retrait, et en atténuer l'incidence négative sur la cohésion économique, sociale et territoriale.

La présente mesure cible spécifiquement les armateurs de navire ayant bénéficié d'un soutien public pour faire face aux conséquences du Brexit. Elle s'inscrit donc dans le cadre d'intervention de la BAR définie à l'article 5.1.c du règlement (UE) 2021/1755 établissant la réserve d'ajustement au Brexit, à savoir « *les mesures destinées à soutenir les entreprises, les organisations et les communautés régionales et locales, y compris le secteur de la pêche artisanale côtière, qui dépendent des activités de pêche dans les eaux du Royaume-Uni, dans les eaux des territoires à statut particulier ou dans les eaux couvertes par des accords de pêche avec des États côtiers où les possibilités de pêche pour les flottes de l'Union ont été réduites en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union* ».

3. Champ d'application de la mesure

La mesure « arrêt temporaire » s'applique à toute la France métropolitaine, avec en priorité les zones les plus touchées par le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

4. Actions éligibles

Les dépenses engagées et payées par les autorités publiques aux armateurs et effectuées sous la forme d'une compensation des pertes occasionnées dans le cadre d'un arrêt temporaire d'activité.

5. Modalités financières

La contribution financière au titre de la réserve d'ajustement au Brexit couvre **100% des dépenses éligibles**.

6. Indicateur de réalisation

Le porteur de projet doit définir des valeurs cibles pour chaque projet. Dans le cadre de la mesure « arrêt temporaire », les indicateurs de réalisation correspondent :

- au nombre de propriétaires de navire soutenues (i.e. les bénéficiaires finaux) (nombre d'entreprises soutenues)
- au nombre de projets soutenus



III. Gouvernance et modalité de mise en œuvre

La contribution financière accordée au titre de la réserve est mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée conformément à l'article 63 du règlement financier. Au regard de cet article, les États membres sont tenus de désigner, au niveau approprié, les organismes responsables de la gestion et du contrôle des fonds de l'Union. Ces organismes peuvent également accomplir des tâches qui ne sont pas liées à la gestion des fonds de l'Union et confier certaines de leurs tâches à d'autres organismes. Dans le cadre de la BAR, une architecture de gestion spécifique a donc été adoptée.

1. Définitions

- *Organisme gestionnaire (ORG)* : l'organisme national désigné auprès des services de la Commission afin de gérer et contrôler la réserve d'ajustement au Brexit en France.
- *Organisme délégué (OD)* : organisme qui s'est vu déléguer, par l'organisme gestionnaire, une partie de la gestion du fonds. Par exemple : la réception des dossiers de demande d'aide, l'instruction, le conventionnement et le contrôle de service fait (CSF).
- *Porteur de projet* (aussi appelé « bénéficiaire de la BAR ») : l'autorité publique ayant formulé une demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire (ou délégué selon les cas) afin de bénéficier d'un remboursement au titre de la BAR.
- *Bénéficiaire final* : l'autorité publique ayant endossé une dépense (ou l'opérateur privé ayant perçu une aide publique) et au titre de laquelle sera, par la suite, demandé un remboursement par la BAR. *Descriptif de système de gestion et de contrôle (DSGC)* : document qui formalise les systèmes de gestion et de contrôle de la réserve conformément aux principes de bonne gestion financière. L'organisme gestionnaire veille par ailleurs au bon fonctionnement de ces systèmes.

2. Architecture de gestion

Pour rappel, la présente mesure relève du volet pêche de la réserve d'ajustement au Brexit. Sa mise en œuvre repose sur l'architecture de gestion validée en interministériel et contenue dans la partie du DSGC relative au volet pêche.

Architecture de gestion du volet pêche	
Organisme responsable de gestion	Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
Organisme délégué de gestion	La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), bureau des fonds européen d'investissement (BFEI)
Porteur de projet	La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), « Bureau de la Gestion et de la ressource » (BGR)
Autorité d'audit	Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC)



Dans le cadre de la mesure « arrêt temporaire », le bénéficiaire final est un armateur de navire, soit un opérateur privé.

3. Modalités de mise en œuvre

A ce stade, seules les dépenses engagées et payées par l'Etat dans le cadre du d'arrêt temporaire du plan « pêche et mareyage » ont été identifiées et considérées comme éligibles à la mesure « arrêt temporaire » de la BAR. Il s'agit donc de décrire les modalités de mise en œuvre de la BAR au regard de ce programme spécifique.

Dépôt par le bénéficiaire final d'une demande d'aide

Les armateurs de navires concernés (bénéficiaire final) déposent leur dossier de demande d'aide au titre du programme arrêt temporaire du plan « pêche et mareyage » auprès des directions interrégionales de la Mer (DIRM). La date limite de dépôt des dossiers pour le premier volet des AT Brexit est fixée au 30 juillet 2021, et pour le second volet au 28 janvier 2022.

Instruction et versement aux bénéficiaires finaux des aides IPCA pêche du plan « pêche et mareyage »

Les dossiers de demande de subvention sont réceptionnés et instruits par les DIRM qui procèdent à leur sélection conformément aux critères figurants dans le décret n° 2021-806 du 24 juin 2021 et les arrêtés qui lui sont liés. Les demandeurs remplissant tous les critères d'éligibilité (voir annexe 1) reçoivent un courrier les informant de l'attribution de l'aide, et détaillant le calcul après instruction. Les demandeurs non éligibles reçoivent une décision de rejet.

L'aide est versée aux bénéficiaires finaux sous forme d'un paiement unique par l'ASP.

Dépôt par le porteur de projet d'une demande de remboursement par la BAR

L'ensemble des aides versées par l'ASP aux bénéficiaires finaux sont intégrés au sein d'un seul ou plusieurs dossiers de demande de remboursement au titre de la BAR (ci-après « dossier BAR »). Chaque dossier BAR est déposé par l'unité porteuse de projet BAR au sein de la DGAMPA, à savoir le « bureau de la Gestion et de la ressource » (BGR). Le dépôt du dossier ainsi que des pièces justificatives associées se fait sur la plateforme e-Synergie.

Instruction et conventionnement des aides de la BAR

Les dossiers de demande de remboursement au titre de la BAR sont réceptionnés et instruits par le « bureau des fonds européen d'investissement » (BFEI) de la DGAMPA à travers la plateforme Synergie conformément aux critères d'éligibilité du règlement (UE) 2021/1755 et de la présente fiche mesure (voir partie IV).

Les dossiers sont ensuite examinés par les membres du comité de sélection. En cas de décision favorable, l'acte attributif de subvention est signé par l'organisme délégué et par le porteur de projet.



Demande de paiement et contrôle de 1^{er} niveau

Une fois achevées les opérations figurant dans la convention signée entre l'organisme délégué et le porteur de projet, ce dernier pourra effectuer une demande de remboursement BAR (voir partie VI).

Pour toutes les demandes de paiement, le « bureau des fonds européen d'investissement » (BFEI) de la DGAMPA réalise le contrôle de 1^{er} niveau (aussi appelé « CSF »). Toutefois, pour pouvoir prétendre au versement des fonds, le porteur de projet devra fournir un ensemble de pièces justificatives attestant la réalité et l'acquittement des dépenses (voir partie V). Outre l'analyse des pièces justificatives, le BFEI de la DGAMPA pourra être amené à effectuer des contrôles sur place afin d'attester la réalité de l'opération.

Le contrôle mené par BFEI (ou par l'intermédiaire d'un prestataire externe) conduit à la rédaction d'un rapport de CSF qui présente les dépenses retenues et celles écartées et détermine ainsi le montant total éligible. Le porteur de projet est informé des conclusions du contrôle et du montant éligible retenu. En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement partiel ou total des sommes versées sera exigé, sans préjudice des autres sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Contrôle interne de l'ORG

L'ANCT, en sa qualité d'organisme responsable de gestion, peut engager des procédures de contrôle interne à tout moment.

Ces vérifications peuvent notamment prendre la forme d'une re-performance des contrôles de 1^{er} niveau à des fins de sécurisation des dépenses présentées pour remboursement dans le cadre de la réserve. Les opérations et dépenses contrôlées seront échantillonnées selon la méthode indiquée dans le manuel de contrôle interne, et au regard d'une analyse de risques.

Paiement final : le remboursement par la BAR des fonds payés par l'autorité publique

A l'issue des contrôles et de l'audit, l'ANCT établit un état de répartition des aides qu'il transmet au DCM Finances. Au vu de cet état de répartition, le DCM Finances procède aux reversements selon deux schémas possibles :

- Rattachement au budget général sous forme de recettes non fiscales pour le remboursement de crédits déjà engagés par l'État ;
- Rattachement des crédits aux ministères concernés par voie de fonds de concours pour les dépenses non préfinancées sur le budget général ;
- transferts comptables aux régions pour les dépenses engagées par ces collectivités sans préfinancements.

Dans le cas où une avance aurait été versée à l'organisme délégué par l'organisme gestionnaire, celle-ci sera déduite au moment du paiement final.

Audit de la CICC

A la suite du paiement par l'OD, la CICC, en tant qu'autorité d'audit, peut également réaliser un audit d'opération.



En cas de corrections financières par l'autorité d'audit, l'OD pourra procéder au recouvrement des sommes indues.

IV – Critères d'éligibilité

Les aides versées par l'ASP aux bénéficiaires finaux sont des aides nationales. Les règles d'éligibilité ainsi que les modalités de calcul de l'aide sont par conséquent définies dans la réglementation nationale, et notamment au regard des critères figurants dans le décret n° 2021-806 du 24 juin 2021 et les arrêtés qui lui sont liés (voir annexe 1).

Les aides versées au titre de la BAR doivent, pour leur part, satisfaire aux critères d'éligibilité fixés par le règlement (UE) 2021/1755 du 6 octobre 2021 et la présente fiche mesure. Ces critères sont décrits ci-dessous.

<p>Éligibilité temporelle</p>	<p>A la différence des autres fonds européens, une opération peut être achevée au moment du dépôt de la demande de subvention.</p> <p>L'acte attributif de subvention détermine les dates butoirs de début et de fin du projet et de l'éligibilité des dépenses.</p> <p>Elles devront s'inscrire dans les dates limites fixées par le règlement, soit du 01/01/2020 au 31/12/2023, sous réserve toutefois de la capacité des différents organismes à respecter les échéances liées à l'instruction, au contrôle et au paiement des dossiers.</p>
<p>Éligibilité thématique</p>	<p>L'opération doit s'inscrire dans le cadre des objectifs de la présente mesure, rappelés au point II-1 et II-2 ci-dessus.</p> <p>Ainsi, l'opération doit donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - venir en aide aux armateurs de navire particulièrement affectés par le Brexit ; - avoir pris la forme d'une indemnité. <p>Une attention particulière sera portée sur le rattachement au Brexit des projets présentés.</p>
<p>Statut du porteur</p>	<p>Conformément à l'article 5.2 du règlement (UE) 1755/2021, les porteurs de projet doivent être exclusivement des autorités publiques.</p>
<p>Éligibilité des dépenses</p>	<p>Les dépenses doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir un lien clairement identifiable avec le Brexit ; - être nécessaires à la mise en œuvre du projet ; - respecter les catégories de dépenses éligibles et les modalités prévues au règlement et dans la présente mesure (voir point II.4) ; - respecter les règles de la mise en concurrence et d'aide d'État ;



	<ul style="list-style-type: none"> - être réalisées et payées par le porteur de projet pendant la période prévue dans l'acte attributif de subvention selon les modalités prévues par celui-ci ; - être justifiées selon les modalités définies dans le guide du porteur de projet ; - ne pas relever des catégories de dépenses inéligibles fixées dans la fiche mesure ou le guide du porteur.
Principes horizontaux	Les principes horizontaux dédiés à la présente mesure sont les suivants : - (...à compléter après réponse Commission...)
Critère d'exclusion	<p>Toute opération ayant bénéficié d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses est inéligible à une contribution de la réserve d'ajustement au Brexit.</p> <p>Le risque de double financement doit également être expertisé à l'échelle du bénéficiaire final qui se trouve être en l'espèce un opérateur privé (voir partie VII.4).</p>

V - Pièces justificatives

1. Pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire final

Les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire final afin de pouvoir bénéficier d'une aide au titre des AT sont détaillées aux annexes 2 (demande d'aide) et 3 (demande de paiement) de l'arrêté du 29 avril 2021 en ce qui concerne le premier volet des AT Brexit, et de l'arrêté du 27 juillet 2021 en ce qui concerne le second volet.

2. Pièces justificatives au moment du dépôt d'une demande de subvention BAR

Dans le cadre du dépôt de sa demande de subvention BAR, le porteur de projet doit présenter les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé via le portail Synergie le cas échéant ;
- la lettre d'engagement datée et signée du représentant légal (annexe I au formulaire de demande d'aide) ;
- la délégation de signature du signataire,
- la signalétique LOLF du demandeur ;
- la fiche INSEE faisant apparaître le n° SIRET de l'organisme demandeur ;
- les pièces justificatives permettant d'appuyer les éléments présentés dans le plan de financement :
 - pièces relatives à la passation des marchés publics et/ou au régime d'aide d'Etat
 - toute pièce permettant d'expliquer les modalités de valorisation des dépenses de personnel,



- les modalités de calcul permettant d'expliquer la valorisation d'autres catégories de dépenses (par exemple, taux d'affectation),
- la méthodologie détaillée de calcul des OCS (si une OCS a été présentée au plan de financement).
- Justificatifs nécessaires au calcul des valeurs cibles des indicateurs
- si applicable, la délibération de l'organe compétent (ou pièce équivalente) de la collectivité territoriale ou de l'organisme public (s'il en est doté) approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers.
- l'attestation d'absence de double financement européen signée par le porteur de projet.

3. Pièces justificatives à fournir lors de la demande paiement au titre de la BAR

Les pièces justificatives fournies par le porteur de projets lorsqu'il transmet sa demande de paiement doivent attester l'acquittement et la réalité des dépenses. Cela inclut notamment les documents suivants :

- Lettre d'engagement de la demande de paiement datée et signée
- Etat récapitulatif des dépenses acquittées certifié exact par le comptable public, ou autre preuve d'acquittement
- Copies des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées et acquittées
- Le cas échéant, des pièces justifiant la mise en concurrence et l'exécution du/ des marché(s)
- Pièces attestant de la réalisation du projet
- Bilan d'exécution (intermédiaire pour un acompte ou final pour le solde)
- Pièces justificatives des valeurs des indicateurs de réalisation correspondant au projet
- Pièces permettant d'attester des mesures de publicité réalisées
- Pièce prouvant le respect des règles de communication européenne (cf. guide du porteur)
- Toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet

En particulier également, le porteur de projet devra fournir la documentation étayant les modalités de contrôle (procédures et pièces justificatives types) concernant :

- L'éligibilité des bénéficiaires finaux
- L'absence de double financement pour les bénéficiaires finaux
- L'application du régime d'aides d'Etat



VI - Modalités de calcul et récupération d'indus

1. Modalités de calcul et de prise en compte des dépenses

Les dépenses éligibles sont remboursées au regard des coûts éligibles payés sur une base réelle. Le recours aux coûts simplifiés n'a pas été envisagé à ce stade.

2. Récupération des indus

Les indus identifiés à l'issue des différents contrôles (nationaux et européens) devront obligatoirement être recouverts par les administrations. De même, si des dépenses payées par l'organisme délégué se révèlent être inéligibles, elles devront être reversés à l'organisme gestionnaire. Afin d'éviter tout impact sur le budget de l'Etat causé par des dossiers non conformes aux critères d'éligibilité de la BAR et conformément à la réglementation européenne, la responsabilité du remboursement éventuel des fonds pèsera sur le porteur de projet, bénéficiaire de l'aide dans le cadre de la réserve d'ajustement au Brexit.

VII – Eléments prévisionnels

1. Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle au titre de la BAR s'établit à **26 M€**.

2. Nombre prévisionnel de projets et bénéficiaires finaux :

Le nombre prévisionnel d'entreprises d'armateurs de navires susceptibles d'être soutenues indirectement via la BAR est estimé à 223.

3. Calendrier de réalisation (prévisionnel)

Au mois de mai 2022, le calendrier prévisionnel de réalisation était le suivant :

	2021	2022	2023
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			Signature convention BAR
Mai		Paiement bénéficiaires finaux	Demande de paiement BAR
Juin	Lancement de la campagne AT du plan pêche et mareyage		Fin du contrôle de 1er niveau
Juillet			



Août			Fin du contrôle interne
Septembre			<u>Paiement final</u>
Octobre			
Novembre			
Décembre	Fin de la campagne AT du plan pêche et mareyage	<u>Dépôt de demande d'aide BAR</u>	

4. Description des dispositions mises en place pour éviter tout double financement et pour garantir la complémentarité avec d'autres instruments de l'union et des financements nationaux :

Un double contrôle de l'absence de cumul est effectué :

- au niveau des dossiers de demande d'aide déposé par l'organisme délégué : contrôle de l'absence de double financement entre le BAR et les fonds FEAMP /FEAMPA ;
- au niveau des dossiers de demande d'aide bénéficiaires finaux instruits par les DIRM.

Toute compensation de chiffre d'affaires perçue durant la même période que l'arrêt du navire (fonds de solidarité, activité partielle...) est déduite du montant perçu au titre de l'arrêt temporaire. Le dispositif n'est pas cumulable avec l'IPCA si celui-ci a été demandé au cours du premier trimestre 2021.



Annexe 1 : programme arrêt temporaire du plan « pêche et mareyage » Éligibilité des bénéficiaires finaux

1. Cas ouvrant droit

Le fait générateur de l'arrêt temporaire

- Pour remédier aux conséquences d'une baisse d'activité liée à l'application de l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume Uni pour les navires sur la base d'un lien de causalité entre l'application de cet accord et l'activité des navires (dépendance aux eaux britanniques y compris IAN, impossibilité d'accès aux eaux des États concernés par les accords Nord (Norvège y compris Svalbard et Féroé), impossibilité provisoire d'accéder aux eaux UK 6-12 ou eaux IAN en raison des délais de mise en place des licences, diminution d'activité liée aux TAC provisoires du premier trimestre 2021 ...).
- Le champ géographique de la mesure concerne les navires ne pouvant plus exercer leur activité régulière en raison des conséquences directes et indirectes liées au Brexit sur le territoire national.
- La période indemnisée débute le 1^{er} janvier 2021 et s'achève le 30 juin 2021. Un second volet a été ouvert (arrêté du 27 juillet 2021) avec une période d'éligibilité du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021. Les jours d'arrêt effectués au premier semestre ne sont pas cumulables pour le dépôt d'un dossier au second semestre.
- L'arrêt d'activité est d'une durée minimale fixée à **25** jours et fractionnable par période incompressible de **5** jours.
- La demande d'aide peut être déposée à tout moment de la période d'éligibilité et devra contenir la durée d'arrêt maximale envisagée par l'armateur.

Les bénéficiaires de l'AT :

- L'armateur du navire bénéficie de l'AT qui indemnise les charges fixes du navire ainsi que la rémunération des membres d'équipage estimées à 70 % du chiffre d'affaires journalier – à charge de l'armateur de redistribuer l'indemnité obtenue entre les membres d'équipage habituellement rémunérés à la part.
- Toute compensation de chiffre d'affaires perçue durant la même période que l'arrêt du navire (fonds de solidarité, activité partielle...) est déduite du montant perçu au titre de l'AT.
- Le dispositif n'est pas cumulable avec l'IPCA si celui-ci a été demandé au cours du premier trimestre 2021.



2. Conditions découlant du projet d'arrêté d'AT Brexit

- 1- Navire inscrit au fichier "flotte"
- 2- Avoir accompli 120 jours d'activité entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de présentation de la demande d'aide, dans la limite de la fin de la période d'éligibilité fixée au 30 juin 2021 pour l'AT Brexit 1 et au 31 décembre 2021 pour l'AT Brexit 2.
- 3- Être significativement dépendant aux eaux britanniques y compris IAN (îles anglo-normandes) à travers un chiffre d'affaires réalisé à au moins au moins 20 %, ou dans l'impossibilité provisoire d'accéder aux eaux des États concernés par les accords Nord (Norvège y compris Svalbard et Féroé) qui n'ont pas encore abouti (accord conclu le 15/03/21), ou dans l'impossibilité provisoire ou définitive d'accéder aux eaux UK 6/12 ou eaux IAN en raison des délais de mise en place des licences ou de leur difficulté d'obtention ou encore à la suite de pertes de possibilité de pêche liées à une diminution des quotas liée au niveau des TAC provisoires des stocks partagés définis pour le premier trimestre 2021 ou des quotas inadaptés à la saisonnalité de stocks
- 4- être à jour des obligations déclaratives
- 5- Ne pas avoir pas commis une infraction grave dans les 12 mois précédant la demande ou ne pas cumuler plus de 9 points de pénalité si ces points ont été attribués pour les infractions graves énumérées aux points 1, 2 et 5 de l'annexe XXX du règlement 404/2011, à savoir manquements aux obligations déclaratives, pêche avec un engin interdit ou capture, transbordement et débarque d'espèces sous-taille. La date de début de la période d'inadmissibilité est la date de signature de la sanction administrative donnant lieu à l'attribution des points de pénalité
- 6- Ne pas avoir commis une fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP) ou du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)
- 7- A jour de ses obligations déclaratives et cotisations et contributions sociales et fiscales au 31/12/2020.
- 8- Concernant la satisfaction des obligations déclaratives, l'absence de verbalisation avec attribution de point sur la base de ce motif permettra de vérifier la condition.
- 9- L'entreprise de pêche ne doit pas avoir été en difficulté en 2019. Pas de société mise en liquidation judiciaire. Année 2020 neutralisée.
- 10- Non cumul du bénéfice de tout autre dispositif sectoriel de soutien financier lié au Brexit notamment l'IPCA.



11- Le demandeur doit être en situation régulière vis-à-vis de ses obligations au titre des Contributions Professionnelles Obligatoires émises jusqu' au 31/12/2020

3. Traitement de la demande

- Dossier papier déposé aux DIRM
- Instruction du dossier de demande d'aides et de demande de paiement par les DIRM
- Envoi d'une convention signée par le directeur interrégional de la mer au bénéficiaire qui la signe et remet à la DIRM.

4. Formalités à satisfaire

- Prévoir un dossier de demande d'aide avec des pièces justificatives des conditions d'éligibilité du demandeur
- Pour le calcul du montant de l'indemnité le chiffre d'affaires à retenir : se baser sur le CA annuel attesté de 2019 (2020 pour le cas des navires entrés en flotte après le 31/12/2019) du navire concerné par l'arrêt. Ce CA peut être attesté par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion. Pour les navires neufs mis en service fin 2020 un CA moyen en lien le segment de flottille pourrait être considéré.
- Pour prouver les critères d'éligibilité : attestation de l'organisation de producteur, pour les navires membres d'OP, ou attestation produite par tiers de confiance (CRPM) si hors OP.

5. Paiement de l'aide

Principe :

- Si AT inférieur ou égal à 40 jours : paiement en une fois
- Si AT supérieur à 40 jours, possibilité d'un seul paiement intermédiaire après la réalisation de 40 jours d'arrêt et solde de l'indemnité AT au terme de la réalisation de la durée des AT effectués

6. Barème de l'indemnisation

Les pertes estimées, notées « Pe », sont déterminées selon la méthode ci-après :

$$Pe = (CAa \times T \times M) / J$$

Avec CAa : chiffre d'affaires annuel de référence 2019 réalisé par le navire

Avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche, à savoir les coûts fixes estimés à 30 % et la masse salariale estimée à 40 % : $0,30 + 0,40 = 0,70$

Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai.



Avec J : Nombre de total de jours de la période de référence soit 365 jours.



ANNEXE 2 : historique des modifications de la fiche-mesure

03.05.2023	<p><u>Création d'une version addendum conforme aux modifications de mises en œuvre ayant survécu après octroi des aides aux bénéficiaires finaux</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Ajout mention de transfert crédits BAR sur RepowerEU- Mise en règle de la fiche mesure avec les règles de publicité et de communication de la BAR- Modification de la mention de contrôle de deuxième niveau par contrôle interne- Modification du point VI – 2 : « la responsabilité du remboursement éventuel des fonds pèsera sur le porteur de projet, bénéficiaire de l'aide dans le cadre de la réserve d'ajustement au Brexit »- Ajout mention correction financière lors du contrôle d'audit de la CICC- Ajout mention de la plateforme e-Synergie et Synergie- Ajout d'un indicateur de réalisation- Ajout nécessité de respect des règles de communication tel que désigné dans le guide du porteur- Ajout nombre de bénéficiaires finaux

